



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Arrêté préfectoral n° A08213PP0010
Portant décision après un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-061 du 6 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°**F08213PP0010** relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), de la commune de Sauzet reçue le 05 avril 2013 ;

Vu la consultation et l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de la Drôme du 30 avril 2013 ;

Considérant que le projet d'AVAP découle de l'étude d'une ZPPAUP initiée en 2008 par la commune, adaptée et transformée suite à la loi du Grenelle 2 de l'environnement et au décret d'application ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP couvre 19,81 ha et comprend le vieux village fortifié groupé autour de son château, le bourg et ses abords qui en constituent l'écrin ainsi que deux secteurs paysagers (à l'est de la maison Sestier et à l'Ouest, le secteur de prairie la Prade offrant une perspective sur le village) ;

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux ;

Considérant que l'AVAP vise la préservation et la mise en valeur du patrimoine urbain de la ville historique, en intégrant les préoccupations de paysage (protection des vues et espaces à enjeux), de développement du végétal et de lutte contre les îlots de chaleurs, ainsi que les préoccupations d'économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables ;

Considérant que l'AVAP est compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols en vigueur, en regard du zonage et du règlement, l'AVAP venant compléter et préciser les exigences en matière de qualité, de contraintes architecturales et de protection des zones naturelles émises dans le règlement du POS ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale, le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE précitée et qu'il est établi dans un souci de promotion du développement durable ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Sauzet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être prises au titre d'autres procédures requises.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II du code précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 juin 2013

Pour le préfet de la Drôme et par délégation,
La directrice régionale

**Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale**

Délais et voies de recours **Nicole CARRIÉ**

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du département de l'Isère
Préfecture de l'Isère - 12 place de Verdun - BP1043-38021 Grenoble cedex 1
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du département de l'Isère
Préfecture de l'Isère -12 place de Verdun - BP1043-38021 Grenoble cedex 1
(Formé dans le délai de deux mois, il a pour effet de suspendre le recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, il a pour effet de suspendre le recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble

2 Place de Verdun, BP 1135

38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la décision ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

